



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE MAINE-ET-LOIRE  
Service Eau Environnement Forêt  
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2019 n° 143

Prélèvements d'eau dans les retenues de Ribou  
et Verdon

**Autorisations temporaires pour l'année 2019**

**ARRETE**

**La Secrétaire Générale  
chargée de l'administration de l'Etat  
dans le département de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R 214-23 et R 214-24 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'arrêté interpréfectoral de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres D3-2006 n° 455 du 8 août 2006 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de la prise d'eau de Ribou situé sur la Moine à Cholet ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 15-DDTM85-141 du 7 avril 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT-SEEF-PPE n° 3 du 17 mai 2017 de préservation de la ressource en eau dans le département de Maine-et-Loire en période d'étiage ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2019 n°107 du 23 avril 2019 modifiant l'arrêté-cadre D3-2006 n° 340 du 26 juin 2006 regroupant les demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau dans les retenues du Ribou et du Verdon sur la Moine cadrant le regroupement des demandes d'autorisation de prélèvements d'eau dans les retenues du Ribou et du Verdon sur la Moine ;

Vu la demande d'autorisation de prélèvement présentée le 3 avril 2019 par la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa réunion du 25 avril 2019 ;

Vu la notification, le 26 avril 2019, du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 -**

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans les retenues Ribou et Verdon,
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de la dite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2019 inclus.

### **ARTICLE 2 -**

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués du 15 avril au 15 octobre 2019 sera réalisé par chaque pétitionnaire.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la rivière Moine en Maine et Loire au plus tard le 31 décembre 2019.

### **ARTICLE 3 -**

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau de Maine-et-Loire en période d'étiage arrêtées en application de l'article L 211.3 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 5.2.2.1 de l'arrêté préfectoral D3-2006 n°455 du 8 août 2006 définissant les périmètres de protection de la prise d'eau de Ribou, l'implantation de moteurs thermiques destinés à prélever l'eau dans la retenue de Ribou est interdite.

#### ARTICLE 4 -

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L.211-1 du code de l'environnement et des intérêts visés par l'article L.1321-1 du code de la santé publique.

#### ARTICLE 5 -

Une copie du présent arrêté sera diffusée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

#### ARTICLE 6 -

Les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

#### ARTICLE 7 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 8 -

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de chacune des communes de La Tessoualle, Cholet et Maulévrier et peut y être consultée ;

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

L'arrêté est publié sur le site [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

#### ARTICLE 9 -

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

**ARTICLE 10 -**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé, les agents visés à l'article L 216.3 du code de l'environnement, les maires des communes de La Tessoualle, Cholet, Maulévrier et le président de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 20 MAI 2019

La Secrétaire générale de la Préfecture  
chargée de l'administration de l'Etat  
dans le département de Maine-et-Loire

  
Magali DAVERTON

Annexe à l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2019 n° 143 du 20 mai 2019

**IRRIGATION RIBOU VERDON**  
**VOLUMES AUTORISES POUR L'ANNEE 2019 (en m<sup>3</sup>)**

<b>Nom/Raison Sociale</b>	<b>Adresse</b>	<b>Volume du 15/04 au 15/10</b>
GAEC BAUFRETON	Le petit Coudray, 49280 La Tessoualle	13500
M. Régis TISSEAU	Les Basses Jahandières, 49360 Maulévrier	24000
EARL du Barrage	La Petite Guinchelière, 49280 La Tessoualle	29000
GAEC du Moulin	La Colline, 49360 Maulévrier	45000
EARL de la petite Vallée	La Pluchère, 49280 La Tessoualle	18500
GAEC des Champs Fleury	La Vieillère, 49360 Maulévrier	35000
Vivion Jean-Paul	LA ROUSSELIERE, 49280 LA TESSOUALLE	24000
GAEC Sainte Anne	La Grande Métairie, 49360 Maulévrier	30000
M. Philippe Ayrault	La Grande Guichardière, 49360 Maulévrier	0
GAEC du Chiron	Le Chiron, 49360 Maulévrier	0
GAEC des Petites Vaches	La Brosse, 49280 La Tessoualle	30000
GAEC du Verdon	La Mortegnière, 49280 La Tessoualle	45000
EARL BOVI-TESS	Le Bignon, 49280 La Tessoualle	40000
M. Rémy COUTANT	Lala Tisseau, 49360 Maulévrier	28000
EARL du Rocher	Le Rocher Moreau, 49360 Maulévrier	19000
EARL du Lac	Le Verger de la Grue, 49360 Maulévrier	18000
SCEA Production Nature	Pousin Patrice, La Brosse, 49280 La Tessoualle	45000
<b>Volume total autorisé :</b>		<b>444 000 m<sup>3</sup></b>

